



CHAPTER 156

CHAPITRE 156

Farm Income Assurance Act

Loi sur la garantie du revenu agricole

Table of Contents

1	Definitions board — commission farm income plan — régime de revenu agricole farm product — produit de la ferme Minister — ministre plan — régime
2	Farm income plan
3	Farm income assurance boards
4	Agreements respecting joint participation
5	Loans and guarantees
6	Administration
7	Regulations

Table des matières

1	Définitions commission — board ministre — Minister produit de la ferme — farm product régime — plan régime de revenu agricole — farm income plan
2	Régime de revenu agricole
3	Commissions de garantie du revenu agricole
4	Accords de participation conjointe
5	Prêts et garanties
6	Application
7	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“board” means a farm income assurance board established by regulation. (*commission*)

“farm income plan” means a program, arrangement, proposal, plan, scheme, or similar measure, however described, that provides for the paying of moneys to, or guar-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commission » Commission de garantie du revenu agricole créée par règlement. (*board*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquiticulture et des Pêches. (*Minister*)

anteeing or assuring of income for, the farmers or classes of farmers that the Lieutenant-Governor in Council designates. (*régime de revenu agricole*)

“farm product” includes animals, meats, eggs, poultry, wool, dairy products, fruit and fruit products, vegetables and vegetable products, maple products, honey, tobacco and any other natural products of agriculture or of the forest, and any articles of food or drink wholly or partly manufactured or derived from any of those products, that are designated by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with this Act. (*produit de la ferme*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

“plan” means a farm income plan established under this Act. (*régime*)

1975, c.F-5.1, s.1; 1982, c.24, s.1; 1986, c.8, s.44; 1996, c.25, s.13; 2000, c.26, s.124; 2007, c.10, s.32; 2010, c.31, s.42.

Farm income plan

2(1) The Minister may prepare a farm income plan and, if the Minister is of the opinion that the plan is supported by a majority of the producers of a farm product in the Province who sell the product and that the number of producers who support the plan is sufficient to insure the viability of the plan, the Minister may recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the plan be established.

2(2) Payments of benefits shall be made in accordance with the plan only to producers who have paid in accordance with the terms and conditions of the plan.

1975, c.F-5.1, s.3; 1982, c.24, s.2.

Farm income assurance boards

3(1) A board is a body corporate and has the capacity of a natural person.

3(2) A board shall have the power to

- (a) administer farm income payments prescribed by a plan;
- (b) collect payments prescribed by a plan;

« produit de la ferme » Sont compris parmi les produits de la ferme les animaux, la viande, les oeufs, la volaille, la laine, les produits laitiers, les fruits et les produits à base de fruits, les légumes et leurs produits, les produits de l’érable, le miel, le tabac et les autres produits naturels de l’agriculture et de la forêt ainsi que toute denrée alimentaire ou boisson fabriquée ou obtenue en totalité ou en partie à partir d’un tel produit que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil en conformité avec la présente loi. (*farm product*)

« régime » Régime de revenu agricole établi en vertu de la présente loi. (*plan*)

« régime de revenu agricole » Programme, accord, proposition, régime, plan ou mesure équivalente, quelle que soit sa désignation, qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, le paiement de sommes d’argent ou qui donne une garantie de revenu aux agriculteurs ou aux catégories d’agriculteurs que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. (*farm income plan*)

1975, ch. F-5.1, art. 1; 1982, ch. 24, art. 1; 1986, ch. 8, art. 44; 1996, ch. 25, art. 13; 2000, ch. 26, art. 124; 2007, ch. 10, art. 32; 2010, ch. 31, art. 42.

Régime de revenu agricole

2(1) Le ministre peut élaborer un régime de revenu agricole et, s’il estime que la majorité des producteurs d’un produit de la ferme dans la province qui vendent ce produit est favorable à ce régime et que leur nombre est suffisant pour en assurer la viabilité, recommander au lieutenant-gouverneur qu’il soit établi.

2(2) Les paiements des indemnités sont versés en conformité avec le régime seulement aux producteurs qui ont effectué leurs paiements selon les modalités et les conditions du régime.

1975, ch. F-5.1, art. 3; 1982, ch. 24, art. 2.

Commissions de garantie du revenu agricole

3(1) Une commission est une corporation ayant la capacité d’une personne physique.

3(2) Une commission a le pouvoir :

- a) d’administrer les versements de revenu agricole prévus par un régime;
- b) de percevoir les paiements prévus par un régime;

(c) establish a trust fund to which payments and other funds received shall be credited;

(d) make payments to producers in accordance with a plan;

(e) subject to the approval of the Minister, borrow by way of temporary loans from a chartered bank or from any person or corporation the sums that it requires on the terms that it determines;

(f) make recommendations to the Minister respecting the application of the plan, the terms and conditions of the plan or the effectiveness of the plan;

(g) delegate all or any administrative responsibilities and powers of the board to individuals or to an agency, corporate body, or a board established under the *Natural Products Act* and empower that board to exercise those powers;

(h) exercise the powers and perform the duties that are otherwise imposed on it by or under this Act; and

(i) when a producer is suspended from a plan or no longer qualifies, make an order as to the repayment of the whole or part of payments made by a producer or as to the payment of benefits that might accrue under the Act as a board considers just and proper.

3(3) The accounts and financial transactions of a board shall be audited annually by the Auditor General, and report of the audit shall be made to the Minister.

3(4) A board shall make an annual report of the affairs of the board to the Minister.

1982, c.24, s.2; 1999, c.N-1.2, s.116.

Agreements respecting joint participation

4 The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister, subject to the terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council prescribes, to enter into an agreement on behalf of the Province that the Lieutenant-Governor in Council considers would provide for the joint participation by the Province and the Government of Canada or of any other province in a farm income plan.

1975, c.F-5.1, s.4.

c) de créer un fonds de fiducie où sont déposés les paiements ou les autres sommes reçues;

d) d'effectuer des versements aux producteurs en conformité avec un régime;

e) sous réserve de l'approbation du ministre, d'emprunter, sous forme de prêts temporaires auprès d'une banque à charte ou d'une personne ou d'une corporation les sommes dont elle a besoin aux conditions qu'elle peut fixer;

f) de faire des recommandations au ministre concernant l'application du régime, ses modalités et ses conditions ainsi que son efficacité;

g) de déléguer, en tout ou en partie, ses attributions administratives à des particuliers ou à une agence, à une corporation ou à un office établi en vertu de la *Loi sur les produits naturels* et d'habiliter l'office à exercer ces attributions;

h) d'exercer les autres attributions que la présente loi lui confère ou qui lui sont conférées en vertu de celle-ci;

i) lorsqu'un producteur est suspendu du régime ou cesse d'y être admissible, d'ordonner le remboursement, en tout ou en partie, des paiements qu'il a effectués ou le versement des indemnités accumulées en vertu de la présente loi selon ce qu'une commission estime juste et approprié.

3(3) Le vérificateur général vérifie chaque année les comptes et les opérations financières d'une commission et fait rapport de la vérification au ministre.

3(4) Une commission présente au ministre un rapport annuel de ses affaires internes.

1982, ch. 24, art. 2; 1999, ch. N-1.2, art. 116.

Accords de participation conjointe

4 Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des conditions qu'il prescrit, le ministre peut conclure pour le compte de la province un accord qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, prévoirait la participation conjointe de la province et du gouvernement du Canada ou de toute autre province à un régime de revenu agricole.

1975, ch. F-5.1, art. 4.

Loans and guarantees

5 The Lieutenant-Governor in Council may direct the Minister of Finance to make a loan to a board, or to guarantee the payment of any money that is to be borrowed or has been advanced to a board, on the terms that the Lieutenant-Governor in Council approves, and prescribe the form and manner of the loan or guarantee.

1982, c.24, s.3.

Administration

6 The Minister shall administer this Act.

1975, c.F-5.1, s.2.

Regulations

7 On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation

(a) establish, amend or revoke a farm income plan which may provide for

(i) the designation of the farm product or producers subject to a plan;

(ii) the designation of the quality, grade or standard of a farm product which will be subject to a plan;

(iii) the exemption of producers from a plan;

(iv) the withdrawal from a plan by a producer who is subject to a plan or the readmission into a plan;

(v) the sources of funding of a plan and payment of administrative costs;

(vi) the terms and conditions of payment to a producer subject to a plan;

(vii) payments to be made by producers who are subject to a plan, terms and conditions of payment and the times of payment;

(viii) suspension of participation in a farm income plan and forfeiture of any contribution or right to payment by a participant who provides false information to the prejudice of a plan, who enters a farm product subject to a plan which is not of a grade, quality or standard designated by the plan, who no

Prêts et garanties

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner au ministre des Finances de consentir un prêt à une commission ou de garantir, selon les modalités approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, le remboursement de toute somme qu'elle aura empruntée ou qui lui aura été avancée, et prescrire la forme et les modalités du prêt ou de la garantie.

1982, ch. 24, art. 3.

Application

6 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

1975, ch. F-5.1, art. 2.

Règlements

7 Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir, modifier ou annuler tout régime de revenu agricole qui peut prévoir :

(i) la désignation du produit de la ferme ou des producteurs visés par le régime,

(ii) la désignation de la qualité, de la catégorie ou de la norme d'un produit de la ferme qui sera visé par le régime,

(iii) l'exemption de producteurs de participer au régime,

(iv) le retrait du régime ou la réadmission dans celui-ci de tout producteur y visé,

(v) les sources de financement du régime et le paiement des frais d'administration,

(vi) les modalités et les conditions du versement de l'indemnité à un producteur visé par le régime,

(vii) les paiements que doivent effectuer les producteurs visés par le régime, leurs modalités et conditions ainsi que leurs échéances,

(viii) la suspension de participation à un régime de revenu agricole et la déchéance de toute contribution ou du droit de recevoir une indemnité de tout participant qui fournit de faux renseignements portant atteinte au régime, qui introduit un produit de la ferme qui fait l'objet du régime dont la catégorie, la qualité

longer qualifies to be under a plan or who fails to make any payments as required by a plan;

ou la norme n'est pas conforme à celle que désigne le régime, qui cesse d'être admissible à participer à un régime ou qui néglige d'effectuer des paiements qu'exige un régime;

(b) prescribe terms and conditions of a plan;

b) fixer les modalités et les conditions d'un régime;

(c) establish a farm income assurance board to administer a plan;

c) créer une commission de garantie du revenu agricole pour administrer un régime;

(d) provide for the composition and appointment of members of a farm income assurance board and the remuneration or allowances and reimbursement for expenses incurred while acting on behalf of a board;

d) prévoir la composition d'une commission de garantie du revenu agricole et la nomination de ses membres ainsi que leur rémunération ou leurs allocations et le remboursement des dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions à titre de membres d'une commission;

(e) provide for the giving of notices with respect to any provision of a plan;

e) prévoir les avis à donner à l'égard de toute disposition d'un régime;

(f) empower a board to make by-laws pertaining to the internal management of the board;

f) habiliter une commission à prendre des règlements administratifs relatifs à sa gestion interne;

(g) provide for the arbitration by an arbitrator or by an arbitration board of a dispute arising out of the implementation of a plan or any payments made under a plan;

g) prévoir l'arbitrage par un arbitre ou une commission d'arbitrage de tout différend qui découle de la mise en oeuvre du régime ou de paiements quelconques effectués en vertu du régime;

(h) provide for the appointment of arbitrators or arbitration boards, and regulate the practice and procedure for arbitration;

h) prévoir la nomination d'arbitres ou de commissions d'arbitrage et régir la pratique et la procédure d'arbitrage;

(i) vest additional powers in the board for the purposes of administering a farm income plan established under this Act;

i) investir la commission de pouvoirs supplémentaires pour administrer le régime de revenu agricole établi en vertu de la présente loi;

(j) despite any other Act, provide for the distribution of the funds held under a plan and the dissolving of the board when a plan is revoked;

j) malgré toute autre loi, prévoir la distribution des fonds dont un régime est dépositaire ainsi que la dissolution de la commission lorsque le régime est annulé;

(k) provide for forms for the purposes of this Act.

k) prévoir les formulaires exigés aux fins d'application de la présente loi.

1975, c.F-5.1, s.3; 1982, c.24, s.2.

1975, ch. F-5.1, art. 3; 1982, ch. 24, art. 2.